

GE_GERICHTE ATAS/84/2013 vom 30. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_84_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/84/2013 du 30 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/84/2013 del 30 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 1er al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1er, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 38 et art. 56 ss LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur le droit du recourant à des indemnités de chômage, plus particulièrement sur le point de savoir s'il est libéré des exigences relatives à la période de cotisation.

E. 5

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2).

E. 6

L'art. 13 al. 1er LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, compte également comme période de cotisation le

A/906/2012 - 6/8 - temps durant lequel l'assuré exerce une activité en qualité de travailleur sans avoir atteint l'âge à partir duquel il est tenu de payer les cotisations AVS (let. a), sert dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse ou accomplit un cours obligatoire d'économie familiale qui a lieu pendant toute la journée et durant au moins trois semaines sans discontinuer (let. b), est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGGA) et, partant, ne paie pas de cotisations (let. c), ou a interrompu son travail pour cause de maternité (art. 5 LPGGA) dans la mesure où ces absences sont prescrites par les dispositions de protection des travailleurs ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail (let. d). L'art. 14 al. 1er LACI prévoit que sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour l'un des motifs suivants : formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins (let. a) ; maladie (art. 3 LPGGA), accident (art. 4 LPGGA) ou maternité (art. 5 LPGGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante (let. b) ; séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature (let. c). Il y a lieu de souligner que l'art 14 al. 1er LACI suppose qu'un lien de causalité existe entre les motifs de libération et l'impossibilité de remplir les conditions relatives à la période de cotisation. Pour que la causalité soit réellement établie, l'empêchement devra avoir duré en tout plus de douze mois. Dans le cas contraire, il reste assez de temps à l'assuré durant le délai-cadre de deux ans pour exercer une activité soumise à cotisation suffisante (ATF 121 V 336 consid. 5b). Le Tribunal fédéral a précisé que cette réglementation est applicable même dans les cas limites, soit lorsque l'assuré a travaillé 11,9 mois et n'a pas été malade plus de douze mois (DTA 2004 n°26 p. 269 consid. 3). La libération des conditions relatives à la période de cotisation prévue à l'art. 14 LACI est subsidiaire à la période de cotisation de l'art. 13 LACI, la première de ces dispositions ne s'appliquant que lorsque les conditions de la seconde ne sont pas réunies (ATFA non publié C 45/06 du 22 janvier 2007, consid. 3.3). Il n'y a dès lors pas de cumul possible entre les périodes de cotisation et il n'est pas admissible de combler des périodes de cotisation manquantes par des périodes de libération des conditions relatives à la période de cotisation ou inversement (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd. 2007, n. 254 p. 2256). Il sied de rappeler que selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si

A/906/2012 - 7/8 - plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Si plusieurs interprétations sont admissibles, il convient de choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 131 II 562 consid. 3.5). En l'espèce, le texte de la loi est sans équivoque et la législation opère une distinction claire entre l'assuré qui a été partie à un rapport de travail durant le délai-cadre de cotisation et celui qui ne l'était pas. Comme le confirment la jurisprudence et la doctrine exposées, une interprétation différente des dispositions topiques n'a pas lieu d'être. Partant,

contrairement à ce qu'allègue le recourant, le fait que son accident ait entraîné une incapacité de travail durant plus de douze mois n'est pas suffisant et ne permet pas de s'écarter de la lettre claire de la loi. La maladie, l'accident ou la maternité en tant que motifs de libération ne peuvent en effet valablement être invoqués que s'ils apparaissent hors d'un contrat de travail (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich 2006, n° 3.8.8.2.1, p. 190). La situation du recourant est similaire à celle d'un assuré qui durant le délai-cadre de cotisation aurait travaillé un peu plus de six mois avant d'être licencié et aurait par la suite subi une incapacité de travail de six mois, et qui n'aurait pas droit à des prestations de l'assurance-chômage conformément aux dispositions légales. Par ailleurs, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il affirme que la décision le pénalise parce qu'il a payé des cotisations sur le salaire réalisé de juin à décembre 2010. En effet, ce n'est pas le fait de verser des cotisations qui est déterminant pour analyser le droit aux prestations d'un assuré en vertu de l'art. 13 al. 2 let. c LACI mais bien le fait d'avoir été partie à un contrat de travail. Eu égard à ce qui précède, la décision de l'intimée ne relève pas du formalisme excessif et est parfaitement conforme au droit.

E. 7

Mal fondé, le recours sera rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/906/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.